PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Service Transition Écologique
Département Transition Énergétique

ARRÊTÉ du 29-04-2022 N° 22-114 BAG
Portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Plurielle de l'Énergie ;

VU le courrier du 6 décembre 2019 demandant à Réseau de Transport d'Électricité (RTE) de lancer la procédure de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) à la maille Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 6 mars 2020 de RTE confirmant, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, son intention de réviser le S3REnR à la maille Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers des 10 avril 2020 et 27 juillet 2020 indiquant les pistes de travail encadrant la capacité globale du schéma ;

VU le courrier de RTE du 8 juillet 2020 de déclaration d'intention au titre des articles L.121-18 et R,121-25 du code de l'environnement (concertation préalable) ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 ;

VU la demande d'avis du 2 avril 2021 sur la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté, et les réponses reçues en retours ;

VU l'arrêté n° 21-558BAG du 27 mai 2021 fixant la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté à 5,4 GW à l'horizon 2030 ;

VU la dynamique des demandes de raccordement attendue, telle qu'elle ressort du recensement des projets effectué par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et des différentes versions successibles du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté soumises à l'avis du public, notamment la concertation préalable du 23 novembre 2020 au 11 janvier 2021 et la consultation du 26 novembre au 27 décembre 2021 ;

VU l'évolution du projet de schéma tenant compte des retours émis et ayant abouti au projet final déposé pour l'approbation de la quote-part ;

VU la demande du 04 mars 2022 d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne Franche-Comté présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – délégation Est ;

VU le dossier accompagnant cette demande composée :

- du Schéma Régional de Raccordement au réseau des Énergies Renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté et ses annexes (version définitive)
- de la carte au 1/250 000ème de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer ;
- du bilan de la concertation préalable du public et ses annexes (5 mai 2021),
- de la synthèse de la consultation des parties prenantes au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie (juillet 2021),
- de la synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution Électrique (article D.321-17 du code de l'Énergie),
- du rapport d'évaluation environnementale du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté et son atlas (novembre 2021),
- de l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté (n°BFC-2021-3012 du 5 octobre 2021)
- des réponses apportées par RTE, en accord avec Enedis et le SICAE Est, aux recommandations de l'Autorité environnementale de l'avis susvisé (novembre 2021)
- de la synthèse de la participation du public (articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement – janvier 2022),
- et de la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement (mars 2022).

VU l'exposé des motifs de la décision établi en lien avec les dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

Considérant que la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de cinq à dix ans ;

Considérant les projets d'énergies renouvelables déjà raccordés ou pris en compte dans les files d'attentes des gestionnaires de réseaux ;

Considérant que le S3REnR a établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant de la concertation en préalable et aux étapes clés du projet de schéma ;

Considérant que la quote-part du S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 :
La quote-part d'un montant unitaire de 65 390 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne Franche-Comté est approuvée.

Article 2 :Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 3 : Notification et publicité
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à RTE chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

À la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont mis en ligne sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- le présent arrêté,
- l'exposé des motifs de la décision,
- un lien vers le site Internet de RTE où figurent les documents relatifs au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de Bourgogne-Franche-Comté.

RTE publie sur son site Internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : abrogation

Sont abrogées à la date d'application du présent d'arrêté, les dispositions :

- de l'arrêté n° 12-71/DREAL du 21 décembre 2012 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne ;
- de l'arrêté n° 2014255-0005 du 12 septembre 2014 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Franche-Comté.

Article 5 : Exécution
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de RTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Fabien SUDRY